



Commission paritaire pour l'industrie cinématographique

3030300 Exploitation de salles de cinéma

Convention collective de travail du 19 mai 2009 (92.674)	2
Conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs	2
Convention collective de travail du 22 décembre 2009 (97.517)	4
Barèmes à l'expérience en vigueur dans le secteur de l'exploitation des salles de cinéma.....	4



Convention collective de travail du 19 mai 2009 (92.674)

Conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, à l'exclusion du personnel d'accueil payé au pourboire sauf pour ce qui concerne l'article 19. Cette exclusion n'est toutefois d'application que jusqu'au 31 décembre 2009.

Par "travailleur", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

CHAPITRE II. *Travailleurs*

Art. 3. § 1er. Un début de grille d'ancienneté est fixé pour les salaires barémiques du personnel ouvrier d'application dans le secteur :

- après 2 ans de service : + 0,04 EUR;
- après 4 ans de service : + 0,03 EUR;
- après 6 ans de service : + 0,02 EUR;
- après 8 ans de service : + 0,01 EUR;

CHAPITRE III. *Primes*

Art. 5. Prime d'ancienneté

Le personnel ouvrier a droit à une prime d'ancienneté payable annuellement. Depuis 2008, cette prime s'élève à :

- 175 EUR entre 3 et moins de 6 ans de service;
- 325 EUR entre 6 et moins de 9 ans de service;
- 475 EUR à partir de 9 ans de service.

L'ancienneté est acquise au niveau de l'entreprise et/ou du groupe et ne doit pas être ininterrompue. Elle est calculée en fonction de la durée de chaque contrat de travail individuel, sans distinction entre les prestations à temps plein ou à temps partiel et ce, en date du 1er août de chaque année calendrier.

La prime est payée en même temps que le salaire du mois d'août.



CHAPITRE VIII. *Dispositions finales*

Art. 20. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 juin 2007 (arrêté royal du 6 novembre 2007 - Moniteur belge du 19 décembre 2007), conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} mai 2009.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 22 décembre 2009 (97.517)

Barèmes à l'expérience en vigueur dans le secteur de l'exploitation des salles de cinéma

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma.

Par "travailleur", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

CHAPITRE III. *Barèmes des employés*

Art. 3. § 2. Principes

Le barème détermine les rémunérations minimums dans chaque catégorie en fonction de l'expérience du travailleur.

La courbe d'expérience est élaborée sur la base d'une entrée en fonction à 21 ans. Ce choix est effectué car il correspond à la structure de l'enseignement initial en Belgique pour un diplômé du niveau bachelor (3 années après l'enseignement du degré moyen).

La rémunération barémique sectorielle du travailleur évoluera dès lors conformément à la courbe d'expérience jusqu'au moment où il en atteint le maximum.

Les augmentations à l'intérieur d'une même courbe prennent cours le premier mois qui suit la date d'engagement du travailleur.

En cas de changement de catégorie, le travailleur sera rattaché à la courbe d'expérience correspondant à sa nouvelle catégorie tenant compte de son expérience acquise.

§ 3. Les périodes d'expérience assimilée

Au regard des principes directeurs formulés ci-dessus, les partenaires sociaux conviennent d'assimiler à l'expérience les périodes suivantes :

- toutes les périodes d'activité en milieu professionnel (entre autres : intérim, stages, contrats à durée déterminée, travail indépendant, bénévolat, ...);
- les années d'études et les années éventuelles de service militaire;
- toutes les périodes de suspension du contrat de travail (crédit-temps, maternité,...) ainsi que les périodes couvertes par la sécurité sociale et la législation sociale (chômage, maladie-invalidité,...).

§ 5. Dispositions transitoires

Ancienneté



Les employés en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail se verront attribuer, dans leur catégorie, un nombre d'années d'expérience correspondant au barème auquel ils pouvaient prétendre jusqu'alors.

Tout employé pour lequel l'application des dispositions prévues dans la présente convention collective de travail entraînerait un préjudice quelconque pourra faire appel au bureau de conciliation composé paritairement parmi les membres de la sous-commission paritaire pour examiner son cas.

CHAPITRE IV. *Dispositions générales*

Art. 5. Toute situation plus avantageuse existant au niveau des entreprises est maintenue.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.